

## AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

*Encadré PRÉ-RENSEIGNÉ par le service instructeur*

Dénomination du projet : **Travaux de reprise du pied de digue de la Cagne – Commune de Cagnes-sur-Mer (06)**

N° du projet ONAGRE : **2023-02-13c-00173**

N° de la demande ONAGRE : **2023-00173-041-001**

Préfet(s) compétent(s) : **Alpes-Maritimes**

Bénéficiaire(s) : **Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin (SMIAGE)**

### MOTIVATIONS et / ou CONDITIONS

La demande concerne le déplacement et la destruction de l'habitat d'environ 420 individus de Consoude bulbeuse (*Symphytum bulbosum*) réparties dans 6 stations dans le cadre du renforcement d'une digue en rive gauche du fleuve de la Cagne sur la commune de Cagnes-sur-Mer.

L'intérêt public majeur est justifié par la nécessité de réparer la digue pour des raisons de sécurité publique.

Le diagnostic écologique et les inventaires naturalistes ont été très sommaires avec seulement 4 jours d'inventaire répartis entre mars et mai. L'essentiel des informations floristiques et faunistiques sont issues des bases de données régionales et nationales à l'exception des données piscicoles qui sont issues d'un suivi de l'OFB sur une station proche (1,8km) en amont. Ce faible effort d'inventaire peut être justifié par le contexte urbanisé du site et les niveaux d'enjeux paraissent correctement évalués.

Malgré les mesures d'évitement et de réductions, le projet conduira à la destruction de 6 stations de Consoude bulbeuse soit environ 420 individus. L'enjeu est considéré comme Fort pour cette espèce protégée en région PACA. Plusieurs projets dans un rayon de 20km impactent cette espèce conduisant à des effets cumulés jugés significatifs. En outre, est avérée la présence au sein de la zone d'étude d'une espèce exotique envahissante (Herbe de la Pampa, *Cortaderia selloana*) et d'une archéophyte à caractère envahissant (Canne de Provence, *Arundo donax*).

Une mesure de compensation (MC1) est définie, consistant en la création sur 90m<sup>2</sup> d'un habitat favorable à la Consoude bulbeuse par l'arrachage de populations de Canne de Provence en aval de la zone de travaux et l'amélioration de la qualité du sol. Cette mesure est complétée par (1) une mesure d'accompagnement (MA1) consistant en la transplantation des individus de Consoude bulbeuse sur le terrain de la mesure de compensation et (2) une mesure de suivi (MS1) des effets de ces mesures de compensation et d'accompagnement ((MC1 et MA1). Ces mesures suivent les recommandations du Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles.

Les probabilités de succès de la transplantation des individus de Consoude bulbeuse sont relativement bonnes mais le calendrier des opérations paraît intenable (mars 2023) et les implications pour la mise en œuvre et le succès de ces opérations ne sont pas évalués. D'autre part, la remise dans un état favorable pour la Consoude bulbeuse du site de réparation de la digue ne paraît pas avoir été envisagée de même que l'élimination de l'Herbe de la Pampa et de la Canne de Provence sur la zone d'étude. Ces opérations paraissent nécessaires devant l'incertitude du succès de la transplantation des individus de Consoude et comme recommandé par le Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles, de la restauration écologique de ce cours d'eau.

L'avis est favorable sous conditions :

- d'analyser les conséquences pour la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'accompagnement du glissement évident du calendrier du projet.

- de la remise en état après la fin des travaux des secteurs impactés, visant notamment à favoriser la recolonisation de la Consoude bulbeuse par l'élimination des plantes envahissantes (archéophytes et exotiques) et le cas échéant la restauration des sols,

- de la stricte mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,

EXPERT(E) DÉLÉGUÉ(E) FAUNE\* ou son suppléant

EXPERT(E) DÉLÉGUÉ(E) FLORE\* ou son suppléant

EXPERT(E) DÉLÉGUÉ(E) MER\* ou son suppléant

CSRPN PLÉNIER\*\* – AVIS N° \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

\* Pour les dossiers relevant d'affaires courantes. L'avis est unique et inclut le cas échéant les volets faune, flore et mer

\*\* Pour les dossiers relevant d'affaires non courantes telles que définies par le CSRPN

**AVIS :**

Favorable  Favorable sous condition(s)  Défavorable  Défavorable avec recommandation(s)

Fait à : Arles

Le : 28 mars 2023

Nom / Prénom : Grillas Patrick

Signature :

